

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL250

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 5 SEXIES

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« « Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune ou, le cas échéant, de la métropole de Lyon est destinataire de l'avant-projet mentionné au premier alinéa du présent article dans le respect de la même échéance. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a adopté une nouvelle disposition qui prévoit que chaque avant-projet d'implantation doit être adressé au maire de la commune concernée, un mois au moins avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale. Selon le texte adopté, le conseil municipal devrait se prononcer dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avant-projet, soit en rendant un avis favorable qui autorise le dépôt de la demande d'autorisation environnementale, soit en rendant un avis défavorable qui en interdit le dépôt, soit en décidant de soumettre à référendum local le projet d'implantation.

Dans la mesure où, en matière d'implantations d'éoliennes, plusieurs domaines de compétences sont partagés entre les communes et leur intercommunalité ou transférés à cette dernière (planification de l'urbanisme, politiques locales d'énergie, etc.), il apparaît nécessaire que cette disposition soit complétée de façon à ce que le président de l'intercommunalité à fiscalité propre soit informé de l'avant-projet d'implantation au même stade que le maire de la commune concernée.

Seul le conseil municipal serait amené à se prononcer, mais le débat et la prise de décision seraient facilités grâce aux éléments que pourrait transmettre son intercommunalité : incidence sur les

politiques intercommunales et les démarches en cours, éventuels sujets d'alerte, effets envisagés sur les autres communes membres de l'intercommunalité, etc.

Tel est l'objet du présent amendement.